

ARRÊTÉ DONNANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE

D'UN DÉBIT DE BOISSON – VIVRE EN MONTAGNES DU GIFFRE – MARCHÉ GOURMAND

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses (74),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par l'association *Vivre en Montagnes du Giffre* afin de tenir un débit de boisson lors du Marché Gourmand le samedi 14 juin 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'association *Vivre en Montagnes du Giffre* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la course de caisses à savon le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 1h du matin.

ARTICLE 2 : le débit de boissons sera soumis aux horaires de fermeture fixés par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2019 à savoir 1 heure du matin.

ARTICLE 3 : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : en outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Châtillon-sur-Cluses, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cluses-Scionzier (74), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 16 mai 2025.

Le maire

Cyril CATHÉLINEAU